

TUNIS, LE 15 OCTOBRE 1991

REPUBLIQUE TUNISIENNE
--:~:--
MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE
--:~:--
D/O.PH.M/N°...../

CIRCULAIRE N° 94/91

[] B J E T /: Détention des produits des tableaux A, B et C dans les Cliniques privées.

Conformément à l'article 12 de la loi 69-54 du 26 Juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses, les produits des tableaux A, B et C doivent être détenus sous la responsabilité d'un Pharmacien et ce, conformément à l'article 52 de la loi 91-63 du 29 Juillet 1991.

De plus, les dispositions suivantes doivent être appliquées aux produits du tableau B :

1°/ - La détention doit être faite dans des armoires spéciales fermant à clef.

2°/ - L'approvisionnement (aupres des pharmacies privées) doit être assuré par le Pharmacien à plein temps responsable au sein de la clinique ou à défaut, par un pharmacien hospitalier conventionné et autorisé par le Ministère de la Santé Publique, sur présentation de bons extraits d'un carnet à souche.

3°/ - Les produits sont délivrés aux services utilisateurs sur présentation d'ordonnances établies conformément à l'article 14 de la loi 69-54 du 26/07/69.

4°/ - Les entrées et sorties doivent être consignées sur des registres de comptabilité cotés et paraphés par le Pharmacien Inspecteur de la région.

J'attache une importance primordiale à la stricte application des dispositions de la présente circulaire.

/_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DALI JAZI

DESTINATAIRES

- PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE : Pour information
- CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS: Pour information
- CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS : Pour Information
- CONSEIL DE L'ORDRE DES CHIRUGIENS
DENTISTES POUR Information
- CHAMBRE SYNDICALE DES CLINIQUES PRIVEES : Pour information
- DIRECTEURS DES CLINIQUES PRIVEES : Pour exécution
- DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE : Pour information
- DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE : Pour information
et suivi.